

LE Puits ABSORBANT

Le puits absorbant est essentiellement constitué d'un trou creusé dans le sol dont les parois sont maintenues par une structure **préfabriquée (BNQ : 3682-850) ou construite sur place (en bloc de béton non jointoyé)**. Le principal atout du puits absorbant réside dans le fait qu'il occupe une superficie réduite de terrain récepteur.

Ce qui distingue véritablement le puits absorbant des autres éléments est le fait qu'il n'exige pas de tuyaux perforés. Les eaux s'infiltrent dans le sol par le fond et graduellement par les parois. Toutefois, l'installation septique avec puits absorbant exige une couche de sol naturel (sable) plus épaisse à cause de la profondeur du fond du puits absorbant.

Terrain récepteur

Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes de superficie, la fosse septique doit être reliée à **un ou deux puits absorbants** dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Le sol du terrain récepteur doit être très perméable (sable);
- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable se trouve à au moins 3 m sous la surface du terrain récepteur;
- La pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%;
- La résidence isolée desservie compte **3 chambres à coucher ou moins**.

Superficie d'absorption

Il faut construire ou installer un puits absorbant pour les résidences comportant une (1) ou deux (2) chambre à coucher et deux (2) puits absorbants pour les résidences de trois (3) chambres à coucher.

Résidence isolée	Autre bâtiment	Superficie d'absorption totale minimale (en m ²)
Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (en litres)	
1	0 à 540	15
2	541 à 1080	20
3	1 081 à 1620	30 (2 puits)

Normes de construction

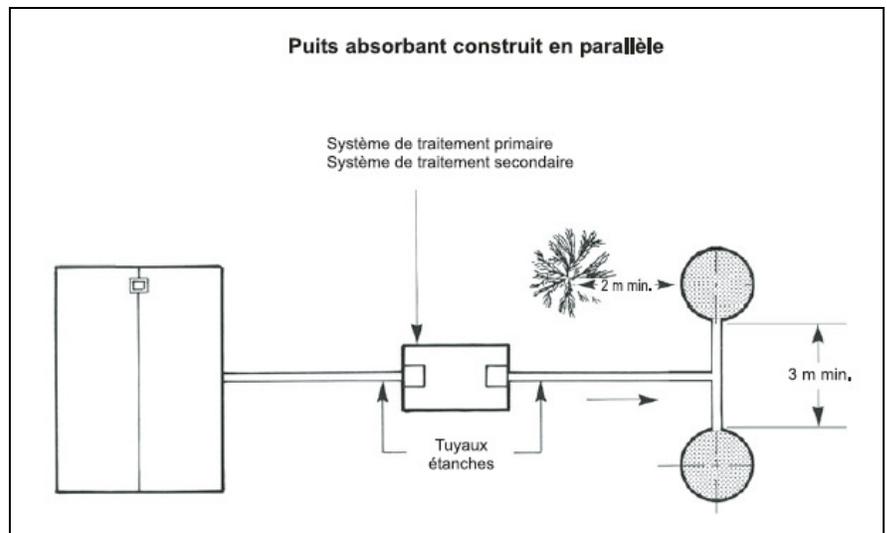
Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes :

- Lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, **les puits doivent être installés en parallèle** et à une distance minimale de 3 m l'un de l'autre;
- Le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 m et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 m;
- Le fond du puits doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable ou des eaux souterraines;
- Chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;
- La structure du puits absorbant peut-être :
 - Construite de blocs de béton non jointoyés dans lesquels des tiges d'acier sont enfilées, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise ;
 - Préfabriquée et conforme à la norme NQ 3682-850.

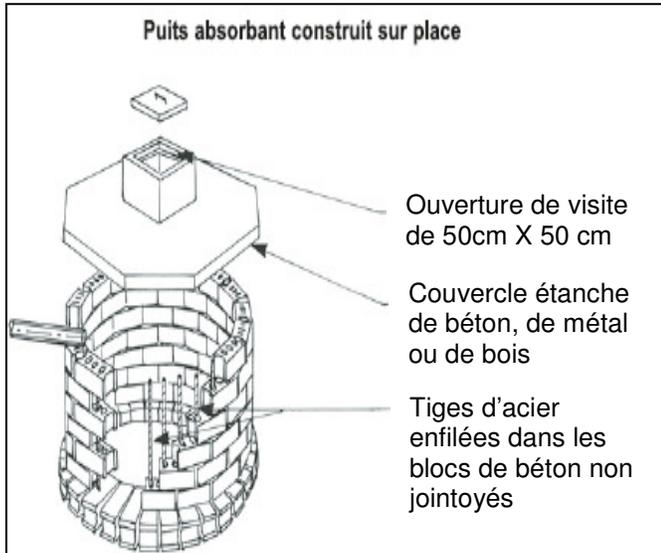
Recouvrement

Le terrain récepteur d'un puits absorbant doit être recouvert d'une couche de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

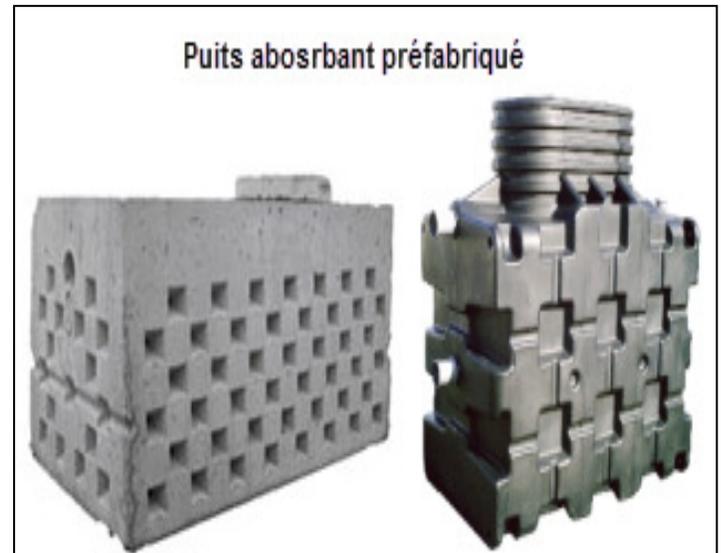
La surface du puits absorbant ne peut pas être utilisée pour le jardinage ni à des fins qui auraient comme conséquences de compacter le sol ou nuire à son aération.



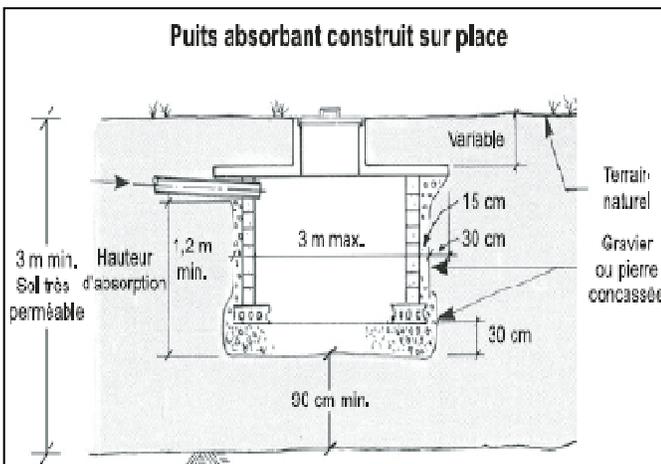
Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca



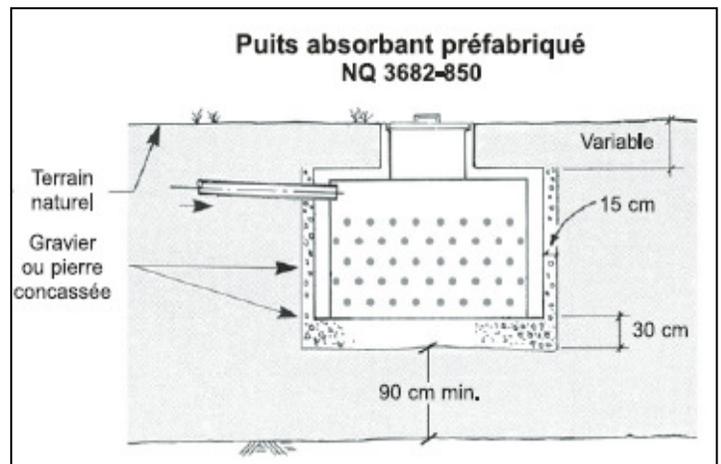
Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca



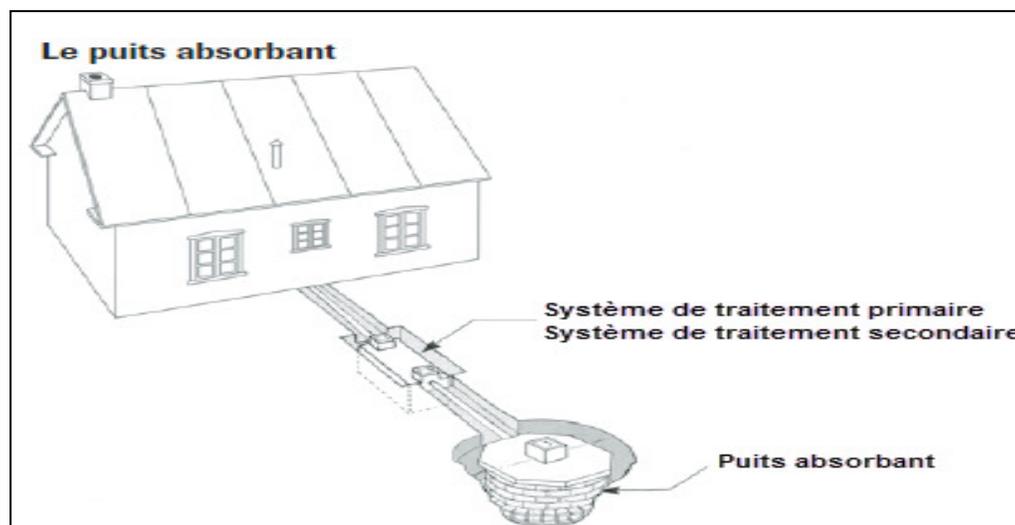
Source : www.meiassainissement.com



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Localisation :

Tout système de traitement non étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Qui est exempt de circulation motorisée;
- b) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À l'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.